

Décision de la présidence

occasions voulues pour participer au débat et proposer des amendements.»

C'est à la page 184 des *Procès-verbaux*.

[Français]

Ainsi que le député d'Ontario l'a reconnu dans son rappel au Règlement, madame le Président Sauvé a présenté, le 12 juin 1981, dans une décision bien structurée, les principes établis par ses prédécesseurs. Elle a dit ceci: «Ils nous ont appris que depuis dix ans, certains députés se sont élevés contre le fait que dans les budgets de dépenses qu'il présentait de temps à autre, le gouvernement ne se contentait pas de prévoir ses dépenses pour l'exercice financier suivant, ce qui est censé être le but du budget des dépenses et des lois portant affectation de crédits.» (*Débats*, p. 10546)

• (1520)

[Traduction]

À la lumière de cette jurisprudence la direction que la présidence doit prendre à cet égard apparaît évidente.

La formulation du crédit 2c) du Sénat contenu dans le Budget des dépenses supplémentaire pour 1990-1991 et du crédit 5 du Budget des dépenses principal de 1991-1992 est claire. Voici le texte du crédit 2c):

Autoriser la mise en oeuvre du quarante et unième rapport du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, 2^e session, 34^e législature, adopté par le Sénat le 5 juin 1990, et autoriser, pendant l'exercice en cours et les exercices subséquents, le paiement de l'allocation mentionnée dans le rapport.

Quant au crédit 5, il est ainsi libellé:

Autoriser la mise en oeuvre du quarante et unième rapport du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, 2^e session, 34^e législature, adopté par le Sénat le 5 juin 1990, et autoriser, pendant l'exercice en cours et les exercices subséquents, le paiement de l'allocation mentionnée dans le rapport.

Dans les deux cas on cherche, d'une part, l'autorisation de mettre en oeuvre le rapport du comité sénatorial qui a recommandé le versement des allocations et, d'autre part, l'autorisation de verser ces allocations. La formulation même des crédits en cause confirme l'absence d'autorisation législative permettant de verser ces allocations, car si cette autorisation existait on n'aurait pas à faire approuver de cette façon la mise en oeuvre du rapport. Le genre d'autorisation recherché ici est apparenté à une approbation de principe et, comme l'ont bien précisé les décisions des Présidents Lamoureux et Jérôme, il devrait

être recherché au moyen d'une mesure législative autre qu'un projet de loi de crédits.

L'absence d'autorisation législative sur laquelle on puisse fonder une demande de fonds qui dépasse le cadre d'une loi du Parlement existante et toujours en vigueur constituerait à elle seule un motif suffisant pour la présidence d'ordonner que les crédits litigieux soient rayés du Budget; mais on demande en outre l'autorisation de dépenser au cours d'une période qui s'étend au-delà de l'exercice en cours, ce qui est aussi clairement interdit. Le cycle budgétaire est clairement exposé à la page 677 de la 18^e édition de *May*, ainsi qu'il suit: «Suivant le «principe de l'annualité», qui est strictement appliqué, chaque exercice est considéré comme une période fermée, distincte de tout autre exercice. Les sommes au titre d'un exercice déterminé et les revenus touchés au cours de celui-ci ne peuvent être affectés aux besoins d'un exercice subséquent»; en outre, le commentaire 483 de la 5^e édition de *Beauchesne* fait mention «des crédits principaux de l'exercice qui vient». Le commentaire 484 dit ceci:

«L'objet de l'examen des prévisions budgétaires est de faire connaître au Parlement les propositions budgétaires et extra-budgétaires du Gouvernement pour l'exercice fiscal qui vient.»

[Français]

Il résulte du rapprochement de *May* et de *Beauchesne* qu'il n'y a pas de doute possible sur ce point. Les demandes de crédits faites dans le cadre des budgets principaux ou supplémentaires doivent se rapporter uniquement à l'exercice pour lequel ils sont accordés.

[Traduction]

Le poids des précédents et la force des arguments présentés par les députés m'obligent à conclure que la Chambre n'est pas régulièrement saisie du crédit 2c), inscrit sous la rubrique «Parlement» dans le Budget des dépenses supplémentaires 1990-1991, et du crédit 5 inscrit sous la même rubrique dans le Budget des dépenses principal 1991-1992; ils sont donc rayés des budgets en question. Toutes les délibérations portant spécifiquement sur ces crédits sont déclarées nulles et non avenues et il ne pourra se tenir d'autres délibérations à leur sujet.

La présidence remercie le député d'Ontario pour tout le soin qu'il a mis à la présentation de son rappel au Règlement, de même que les députés de Kingston et les